

**MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE  
LA SECURITE PUBLIQUE**

**DIRECTION DE CABINET**

**DIRECTION GENERALE DE LA POLICE  
NATIONALE**

**SECRETARIAT PARTICULIER**



**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**  
**Unité-Dignité-Travail**

Bangui, le 09 OCT 2025

N° 888/MISP/DIRCAB/DGPN/SP.25.

**A**

**MONSIEUR ANICET GEORGES DOLOGUELE, PRESIDENT DU  
PARTI URCA, DEPUTE.**

**Objet : Réponse à votre dossier de délivrance de passeport  
Ordinaire.**

**Réf : DOSSIER N°15357 du 23 Septembre 2025.**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique via la Direction de l'Emigration-Immigration a accusé bonne réception de votre dossier cité en référence relatif à la délivrance d'un passeport ordinaire.

Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, au regard de la Loi N° 1961.212 du 20 Avril 1961 Portant Code de Nationalité, notamment les **Articles : 46 et 48** disposent clairement que : " **Perd la nationalité centrafricaine le Centrafricain majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ou qui déclare reconnaître une telle nationalité.**" L'article 48 dispose : " **Le Centrafricain qui perd la nationalité centrafricaine est libéré de son allégeance à l'égard de la République Centrafricaine**" ... vous rappelle que s'il est acquis à votre dossier que vous êtes détenteur de documents d'état civil de la République Centrafricaine, la démarche administrative voudrait que vous introduisiez une demande de réintégration dans la Nationalité Centrafricaine et enfin joindre à votre dossier de passeport le Décret Portant votre réintégration.

En outre, l'article 10 de la Constitution du 30 Août 2023 dispose que : " **La Nationalité Centrafricaine est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre, sauf les cas d'exception déterminés par la loi...**" Vous rappelant également que vous aviez perdu la Nationalité Centrafricaine en détenant la Nationalité Française jusqu'à la date du 25 Août 2025, date à laquelle l'Etat Français vous a libéré de ladite Nationalité pour des raisons évidentes.

Aux termes de l'article 32 de la Loi N°1961.212 du 20 Avril 1961 portant Code de la Nationalité : " **La réintégration dans la Nationalité Centrafricaine est accordée par Décret, après enquête** ". Et l'article 33 de

la même Loi prévoit que : « La réintégration peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage... ».

De tout ce qui précède, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a le regret de vous informer qu'en l'état actuel de votre situation administrative, votre demande de délivrance de passeport Biométrique apparaît très prématurée car, ne respecte pas la procédure en vigueur.

Le Département vous conseille de suivre la démarche administrative telle que prévue par la Loi précitée, avant toute délivrance d'un passeport quelconque.

Telle est, l'économie de la réponse à votre requête que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance pour toute fins utiles.

Pour Le Ministre de l'Intérieur et  
de la Sécurité Publique,

Le Ministre de la Défense  
Nationale et de la Reconstruction  
de l'Armée



**Rameaux Claude BIREAU**

Copie :

- SEM/PRCE.....ATCR ;
- SEM/PMCG.....ATCR ;
- DGPN.....Suivi ;